

**Épreuve de Droit international et européen – Droit international privé**

Pr. Samuel Fulli-Lemaire\*

---

\* fullilemaire@unistra.fr

## Cas pratique n° 1

### *Énoncé*

M. Charcot, le dirigeant de la société Jacques Lacan, domiciliée à Paris, souhaite bénéficier de vos lumières car des nuages s'amoncellent.

La société Lacan vient de mettre fin au contrat de concession qui la liait à la société autrichienne Sigmund Freud. En vertu de ce contrat, la société Lacan bénéficiait de l'exclusivité de la commercialisation et de la distribution en France des tondeuses à gazon fabriquées par la société Freud. Mais celle-ci lui réclame à présent des indemnités de résiliation faramineuses. La société Freud menace d'agir en justice, ce qui inquiète d'autant plus son ancien concessionnaire qu'il est plongé dans la plus grande incertitude : le contrat résilié, en effet, ne contenait ni clause attributive de juridiction ni clause de choix de loi.

Pouvez-vous lui indiquer devant quels tribunaux la société Freud peut porter son action et quelle loi sera déclarée applicable ?

Mais M. Charcot est intarissable et vous révèle bientôt une autre difficulté. Sur le chemin du retour après une réunion houleuse à Vienne, sa voiture a été impliquée dans un accident de la circulation dans un recoin bucolique mais isolé du sud de l'Allemagne. Par coïncidence, l'autre véhicule était également immatriculé en France et transportait plusieurs Français. M. Charcot a été légèrement blessé, tandis que ses bagages ont été détruits, il est donc fermement décidé à obtenir une indemnisation auprès du propriétaire de l'autre voiture, qui était au volant.

Pouvez-vous lui indiquer quels tribunaux lui sont ouverts et quelle loi sera déclarée applicable ?

## Corrigé

### Première question

#### A) Compétence

1) Applicabilité du règlement RB1 bis :

- Temporelle : art. 66 § 1, action intentée en 2020 → OK
- Matérielle : contexte contractuel, donc matière civile et commerciale au sens de l'art.

1 § 1, aucune des exclusions du § 2 n'apparaissant pertinentes → OK

- Spatiale : art. 6 § 1, l'applicabilité spatiale du règlement suppose que le défendeur soit domicilié sur le territoire d'un État membre, ou que les articles 18 § 1 (action intentée par un consommateur), 21 § 1 (un salarié), 24 (compétence exclusives) ou 25 (clause attributive de juridiction) trouvent à s'appliquer.

Or : au sens de l'art. 63 § 1, le défendeur est domicilié en France, tandis qu'aucune des autres dispositions (qui jouent ici un rôle de chef d'applicabilité) n'apparaissent pertinentes → OK

Donc : RB1 bis est applicable

2) Mise en œuvre RB1 bis :

- Première possibilité, le for du défendeur (art. 4 § 1) → tribunaux FR
- Option pour le demandeur : puisqu'il existe un « engagement librement assumé d'une partie envers une autre... » (CJCE, 17 juin 1992, *Jakob Handte*, aff. C-26/91) : for contractuel (qualification autonome, depuis CJCE, 22 mars 1983, *Peters*, aff. 34/82).

Rq. La qualification, plus précise, d'action en rupture de relations commerciales établies ne change pas l'issue de ce point de vue, puisque la Cour de justice en retient une qualification contractuelle lorsque la relation est structurée par un contrat comme en l'espèce ; la Cour allant même jusqu'à juger que l'absence d'un contrat écrit n'excluait pas qu'une action en rupture puisse relever de la matière contractuelle dès lors qu'un contrat tacite pouvait être caractérisé<sup>1</sup>.

- donc : art. 7 § 1. Mais (a) ou (b) ?

- Dans l'arrêt *Saey Home*<sup>2</sup>, la CJUE a jugé que la concession exclusive relevait de la prestation de services, donc (b), 2<sup>nd</sup> tiret – lieu de fourniture de services

- donc : FR aussi

Donc : l'action doit être portée devant les tribunaux FR.

#### B) Loi applicable

1) La question la plus délicate est celle de la qualification, sur le plan de la loi applicable, de l'action en rupture des relations commerciales établies, puisque la CJUE ne s'est pas encore prononcée sur ce point.

Traditionnellement, la jurisprudence française tendait vers une qualification délictuelle, mais l'influence de la jurisprudence européenne sur le terrain de la compétence internationale se fait sentir (arrêt *Granarolo* préc.), et dans ses arrêts les plus récents la Cour de cassation se fait évasive<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> CJUE, 14 juillet 2016, *Granarolo*, aff. C-196/15.

<sup>2</sup> CJUE, 8 mars 2018, *Saey Home*, aff. C-64/17.

<sup>3</sup> Com., 7 mai 2019, *Sisak*, n° 17-15.340, qui ne tranche pas entre qualifications contractuelle et délictuelle.

Effectivement, le principe d'interprétation cohérente suggère de retenir la même interprétation en matière de compétence internationale et de loi applicable, c'est-à-dire sur le terrain du règlement RB1 bis, d'une part, et de délimitation entre les champs d'application (matériels) respectifs des règlements Rome I et Rome II (v. not. CJUE, 28 juillet 2016, *VKI c. Amazon*, aff. C-191/15, et les considérant 7 des règlements Rome I et Rome II).

Donc : qualification contractuelle, qui conduit à envisager l'applicabilité du règlement Rome I<sup>4</sup>.

2) Applicabilité du règlement Rome I :

- matérielle : art. 1<sup>er</sup> § 1, cf. *supra* ;
- temporelle : on suppose que le contrat a été conclu après le 17 déc. 2009 (art. 28) ;
- spatiale : caractère universel du règlement (art. 2), donc il suffit pour qu'il soit appliqué que le juge d'un État membre soit saisi, ce qui sera le cas si c'est le juge FR.

3) Mise en œuvre du règlement Rome I :

- Absence de choix, donc art. 4
- Contrat de distribution : point (f), qui désigne la loi de RH du distributeur → loi FR.

Rq. dans l'arrêt *Sisak* préc., la Cour de cassation passe aussi sous silence la question de l'éventuelle qualification de loi de police de l'art. L. 442-1, II (anciennement art. L. 442-6, I, 5) du Code de commerce, qui semble peu susceptible d'être consacrée. Cette qualification est néanmoins théoriquement possible en l'état tant du règlement Rome I (art. 9 § 2) que du règlement Rome II (art. 16), et déboucherait aussi sur l'application de la loi française.

## ***Seconde question***

### A) Compétence

1) Applicabilité RB1 bis (cf. *supra*) :

- Temporelle : art. 66 § 1 → OK
- Matérielle : contexte délictuel donc matière civile et commerciale → OK
- Spatiale, v. l'art. 6 § 1 : défendeur domicilié dans un EM ? On ne sait pas. Compétence exclusive ? Non. Clause attributive de juridiction ? Non. Consommateur ou salarié ? Non. Bref, tout dépend du domicile du défendeur... Si (ce qui est le plus probable) il se situe dans un État membre, et logiquement en France, on poursuit :

2) Mise en œuvre RB1 bis :

- For du défendeur : art. 4 § 1 → tribunaux FR sans doute
- Option : en l'absence d'un « engagement librement assumé d'une partie envers une autre » (*Jakob Handte*, préc.), l'action visant à engager la responsabilité du défendeur est de nature délictuelle (CJCE, 27 sept. 1988, *Kalfelis*, aff. 189/87, qui rappelle aussi l'exigence d'une qualification autonome) → for délictuel

Donc : art. 7 § 2 : lieu du fait dommageable → tribunaux ALL.

Rq. si le règlement n'est pas applicable : art. 6 § 1, retour au droit commun FR, *Scheffel* et *Pelassa*, transposition de la règle de l'art. 46 CPC. Très similaire.

---

<sup>4</sup> Si la qualification délictuelle était préférée, la mise en œuvre du règlement Rome II (une fois son applicabilité établie en vérifiant les autres conditions) conduirait sans doute également à la compétence de la loi FR en tant que loi de loi du pays où le dommage survient (art. 4 § 1).

## B) Loi applicable

Matière délictuelle et fait générateur de dommage récent (art. 31-32) : le règlement Rome II est applicable.

Devrait conduire à la mise en œuvre de l'art. 4 de ce texte (§ 1 → loi ALL en principe, mais §2 → loi FR), c'est d'ailleurs ce qui se produira si les tribunaux allemands sont saisis en tant que for du délit.

Mais : le règlement réserve le jeu de conventions internationales antérieures (art. 28 § 1), et il existe justement une convention de La Haye en matière d'accidents de la circulation (1971), à laquelle la France est notamment partie.

Nous sommes dans le champ d'application de la convention (art. 1-2).

Si les tribunaux français du domicile du défendeur (à supposer donc que le défendeur y soit domicilié) sont saisis, ils appliqueront la convention et non le règlement.

Donc : art. 3, compétence de principe de la loi interne (= exclusion du renvoi) de l'État sur le territoire duquel l'accident est survenu, donc loi ALL.

Mais : art. 5 (a) et (b), compétence de la loi d'immatriculation de tous les véhicules impliqués dans l'accident si tous les véhicules sont immatriculés dans le même État, ce qui est le cas ici.

Donc : loi FR.

Et : l'art. 5 prévoit que la loi compétente (FR donc) régit aussi les dommages aux bagages d'un conducteur.

## Cas pratique n° 2

### *Énoncé*

M. Martin et Mme Schröder se sont mariés à Paris le 22 octobre 2015. Ils ont vécu ensemble dans cette ville jusqu'à la naissance de leur enfant, le 20 janvier 2018. Le lien conjugal s'étant progressivement détérioré, la mère a emmené l'enfant en Autriche au cours de l'été 2018 et n'est plus, depuis lors, rentrée en France.

Par requête du 2 février 2019, M. Martin a saisi le juge aux affaires familiales de Paris d'une demande en divorce et d'attribution de la garde de l'enfant. Le juge a renvoyé l'affaire à l'instruction en ce qui concerne l'attribution de la responsabilité parentale. Alors que la procédure française était pendante, le 15 mars 2019, Mme Schröder a saisi le tribunal de première instance de Vienne d'une demande également en divorce et d'attribution de la garde de l'enfant. Réputée pour son efficacité, la juridiction autrichienne a prononcé le divorce le 2 avril 2019, et a attribué la garde de l'enfant à la mère, en accordant au père un droit de visite pendant les vacances.

Analysez cette affaire au regard :

- 1) de la compétence des juridictions,
- 2) de la litispendance,
- 3) des effets de la décision autrichienne sur la procédure en cours à Paris.

Le père de M. Martin vient de décéder en laissant un testament par lequel il a légué à l'enfant une maison de vacances située en Espagne. M. Martin, qui a sombré dans l'alcool à la suite de ses problèmes conjugaux et a perdu de ce fait son emploi, aimerait vendre la maison, pour pouvoir assurer les besoins de la vie quotidienne pour lui et son enfant.

- 4) Quelle loi détermine si la vente de l'immeuble appartenant à l'enfant nécessite une autorisation judiciaire préalable ?
- 5) Si une autorisation judiciaire est requise, quel juge est compétent pour statuer sur la demande ?

### *Variante du cas*

M. Martin et Mme Schröder se sont toujours mariés à Paris le 22 octobre 2015 et ont vécu ensemble dans cette ville jusqu'à la naissance de leur enfant, le 20 janvier 2018, mais Mme Schröder est cette fois australienne. Elle a emmené l'enfant contre l'avis du père en Australie pour fuir un contexte de violence conjugale. M. Martin estime qu'il s'agit d'un enlèvement international et que le retour de l'enfant en France doit être ordonné.

- 6) Les conditions en sont-elles remplies ?
- 7) Si la mère veut s'opposer à un retour de l'enfant en France, quels arguments juridiques peut-elle faire valoir et sur quel fondement ?

## Corrigé

### 1) Compétence des juridictions

Applicabilité de RB2 bis :

- temporelle : action intentée (art. 64 § 1) après le 1<sup>er</sup> mars 2005 (art. 72 al. 2) → OK
- matérielle : art. 1<sup>er</sup> § 2 (a) pour la garde → OK
- spatiale : l'art. 8 (responsabilité parentale) donne **compétence** à des juridictions d'un

État membre, donc art. 14 → OK

Par ailleurs, art. 61 § 1 : ce sera le règlement et pas la convention de La Haye de 1996.

Application :

- en principe, art. 8 = juridictions de résidence habituelle (ci-après RH) de l'enfant. Les critères à prendre en compte pour déterminer le « centre de la vie » de l'enfant ont été énumérés par la Cour de justice dans l'arrêt *H. R. c/ K. O.*, du 28 juin 2018 (aff. C-512/17)<sup>5</sup>. En l'espèce, le faisceau d'indices semble converger plutôt vers l'Autriche (mais il n'est pas absolument exclu que ce soit la France).

- autres possibilités :

- art. 9 (ancienne RH) : pas de modification d'une décision → non
- art. 10-11 : pas d'enlèvement → non
- art. 12 : pas d'accord des deux parents → ni § 1 ni § 3 (cf. doc. 4)
- art. 13 : la RH peut (sans doute) être déterminée → non
- art. 15 : ne semble pas vraiment envisageable en pratique, mais les conditions

en seraient satisfaites (Autriche → France)

Donc : seules les juridictions autrichiennes semblent compétentes.

---

<sup>5</sup> L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens que la résidence habituelle de l'enfant, au sens de ce règlement, correspond au lieu où se situe, dans les faits, le centre de sa vie. Il appartient à la juridiction nationale de déterminer où se situait ce centre au moment de l'introduction de la demande concernant la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, sur la base d'un faisceau d'éléments de fait concordants. À cet égard, dans une affaire telle que celle au principal, au regard des faits établis par cette juridiction, constituent, ensemble, des circonstances déterminantes :

– le fait pour l'enfant d'avoir habité, depuis sa naissance jusqu'à la séparation de ses parents, généralement avec eux en un lieu donné ;

– la circonstance selon laquelle le parent exerçant, depuis la séparation du couple, la garde de l'enfant dans les faits séjourne toujours au quotidien avec lui en ce lieu et y exerce son activité professionnelle, laquelle s'inscrit dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée, et

– le fait pour l'enfant d'avoir, dans ledit lieu, des contacts réguliers avec son autre parent, qui réside toujours en ce même lieu.

En revanche, dans une affaire telle que celle au principal, ne sauraient être considérés étant comme des circonstances déterminantes :

– les séjours que le parent exerçant, dans les faits, la garde de l'enfant a effectués, par le passé, avec celui-ci, sur le territoire de l'État membre dont ce parent est originaire dans le cadre de ses congés ou de périodes de fêtes ;

– les origines du parent en question, les attaches d'ordre culturel de l'enfant à l'égard de cet État membre qui en découlent et ses relations avec sa famille résidant dans ledit État membre, et

– l'éventuelle intention dudit parent de s'établir avec l'enfant, à l'avenir, dans ce même État membre.

## **2. Litispendance**

Du point de vue de la litispendance, il faut se placer avant que la juridiction autrichienne ne se soit prononcée.

- conditions de la litispendance : v. l'art. 19 § 2, elles sont satisfaites (et l'art. 16 § 1 sur la définition de la saisine).

- dans les deux cas : les juridictions autrichiennes secondes saisies auraient dû sursoir à statuer (attention, *pas se dessaisir, surseoir*).

- § 3 : les juridictions françaises auraient dû se déclarer incompétentes (cf. *supra*), ce qui aurait permis aux juridictions autrichiennes de reprendre la procédure.

## **3. Effets de la décision autrichienne sur la procédure en cours à Paris**

Art. 21 : reconnaissance de plein droit (éventuellement incidente au § 4, donc dans le cadre de la procédure française).

Art. 28 : exécution forcée (au cas où cela s'avèrerait nécessaire).

Motifs de non reconnaissance ? Art. 23 ; en tout cas pas de contrôle de la compétence de la juridiction qui s'est prononcée (art. 24), et la Cour de justice a confirmé dans l'arrêt *Liberato* du 16 janvier 2019 que le non-respect des règles de litispendance ne pouvait justifier un refus d'efficacité d'une décision rendue dans un autre État membre, ni directement ni via l'exception d'ordre public international, ce qui impose d'écarter le point (a) de l'art. 23<sup>6</sup>.

Passons en revue les autres possibilités :

- (b) peut être pertinent le cas échéant (rien dans l'énoncé),

-(c) OP procédural : on ne sait pas comment / si le père et mari est intervenu dans le cadre de la procédure autrichienne,

- (d) peut être pertinent le cas échéant (rien dans l'énoncé).

Bref : si l'OP procédural a été respecté, il risque de n'y avoir pas grand-chose à faire.

## **4. Loi applicable à l'exigence d'une autorisation judiciaire**

Applicabilité de la convention de La Haye de 1996 :

- spatiale : tous les États concernés (France, Autriche, Espagne) sont parties au texte

- temporelle : texte en vigueur depuis plusieurs années pour tous les États concernés (France, Autriche, Espagne → art. 61) donc art. 53 → OK

- matérielle : art. 3 (g) et art. 2 (enfant mineur) → OK

L'exigence d'une autorisation judiciaire pour effectuer un acte sur le patrimoine de l'enfant est l'une de ces questions où il n'est pas aisé de distinguer exercice de la responsabilité parentale

---

<sup>6</sup> CJUE, 16 janv. 2019, *Stefano Liberato*, aff. C-386/17 : « Les règles de litispendance figurant [...] à l'article 19 du règlement (CE) no 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no 1347/2000, doivent être interprétées en ce sens que, lorsque, dans le cadre d'un litige en matière matrimoniale, de responsabilité parentale ou d'obligations alimentaires, la juridiction deuxième saisie adopte, en violation de ces règles, une décision devenue définitive, elles s'opposent à ce que les juridictions de l'État membre dont relève la juridiction première saisie refusent, pour cette seule raison, de reconnaître cette décision. En particulier, cette violation ne saurait, à elle seule, justifier la non-reconnaissance de ladite décision au motif de sa contrariété manifeste à l'ordre public de cet État membre. »

(art. 17, loi de RH) et prise de mesure par des autorités d'un État partie (art. 17, application de la loi de l'autorité).

Néanmoins, la compétence de principe appartient (art. 5) aux autorités autrichiennes de RH de l'enfant qui appliqueront donc en principe leur loi, mais il n'est pas exclu qu'une autorité se prononce et applique dès lors sa propre loi (art. 8-9 → France, Espagne ?). Le for du divorce (art. 10) n'est pas envisageable, faute d'accord entre les parents.

Même si seules les autorités autrichiennes sont effectivement saisies, elles pourraient décider d'appliquer ou de prendre en considération, en vertu de l'art. 15 § 2, *la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit* → loi espagnole ?

Bref : en principe loi autrichienne.

### **5. Juge compétent**

Qualification préliminaire : la question relève bien de la responsabilité parentale et pas du DIP des successions<sup>7</sup>.

Articulation RB2 bis et convention de 1996 : art. 61 (a) du règlement → règlement car RH de l'enfant sur le territoire d'un État membre (Autriche très probablement).

Donc : compétence de principe des juridictions autrichiennes de RH de l'enfant (art. 8), mais les parents pourraient s'entendre pour essayer de désigner les juridictions espagnoles sur le fondement de la prorogation de l'art. 12 § 3. Dans ce cas, vérifier les conditions :

- lien étroit du point (a) (la seule localisation du bien est-elle suffisante ?) ? Cf. l'arrêt *Saponaro*, il est possible que ce lien soit disqualifié comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE).

- accord des parents (+ d'éventuelles autres parties à la procédure).

- vérification de la conformité à l'ISE.

Sinon, art. 15 renvoi aux juridictions françaises ou surtout espagnoles (§ 3 (e)).

### **6. Conditions permettant que le retour de l'enfant soit ordonné**

Applicabilité de la convention de La Haye 1980 :

- spatiale : l'Australie et la France sont parties, OK ; art. 4 = RH de l'enfant

- temporelle : pas de pb d'entrée en vigueur (v. l'art. 43)

- matérielle : y a-t-il un déplacement illicite au sens de la convention ? V. l'art. 3 :

- (a) : avant le déplacement, l'enfant avait sa RH en France ; en droit français les parents exercent conjointement et de plein droit l'autorité parentale et rien ne suggère dans l'énoncé que le père ait perdu la garde. « Contre l'avis de son père » → en violation d'un droit de garde, donc.

- (b) : idem, rien ne vient suggérer que le père n'ait pas exercé ses droits.

Donc : oui.

### **7. Sur quel fondement s'y opposer ?**

Déplacement il y a moins d'un an : art. 12, l'autorité saisie (quelle qu'elle soit) doit ordonner le retour de l'enfant. Seule possibilité : l'art. 13,

- (a) : le père semblait exercer ses droits (cf. *supra*) ; rien n'indique qu'il ait consenti → non

- (b) : la mère peut invoquer *un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable*.

Invoquera également les droits fondamentaux tels qu'ils sont protégés en Australie, cf. l'art. 20.

---

<sup>7</sup> V. CJUE, 19 avril 2018, *Alessandro Saponaro, Kalliopi-Chloi Xylina*, aff. C 565/16.

### Cas pratique n° 3

#### *Énoncé*

Lila est de nationalité algérienne. Elle réside habituellement à Londres où elle travaille dans la finance. Elle va se marier avec Édouard, de nationalité française et résidant habituellement à Bruxelles où il travaille pour l'Union européenne. Ils vont se marier à Paris en juin prochain, puisqu'ils sont tous les deux originaires de la région parisienne. Auparavant, ils entendent signer un contrat de mariage.

Édouard contacte Martine, une ancienne camarade de la faculté de droit devenue une brillante avocate pour lui demander de l'aider à établir un contrat de mariage lui permettant de bénéficier des règles de l'autonomie de la volonté offertes par le droit européen, dont il a beaucoup entendu parler ces dernières années dans son travail.

Les époux sont d'accord pour désigner la loi anglaise comme applicable à leur régime matrimonial, en considérant que le régime légal anglais est la séparation de biens.

Ils décident de désigner la loi belge comme applicable aux obligations alimentaires entre eux en cas de divorce et, suivant les dispositions du droit belge, ils veulent renoncer purement et simplement au bénéfice d'une prestation compensatoire ou à former contre l'autre toute demande de compensation financière en cas de divorce.

Comme ils entendent s'installer à Paris à la suite de leur mariage, ils conviennent que les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître des obligations alimentaires entre eux dans le cadre de leur divorce, ainsi que pour la liquidation de leur régime matrimonial.

Ils souhaitent signer le contrat de mariage sous la forme d'un acte d'avocat.

Que va leur conseiller Martine ?

## Corrigé

### 1) Régime matrimonial

#### a) Choix de la loi anglaise

Applicabilité du règlement « Régimes matrimoniaux » en son versant « Loi applicable » :

- temporelle : époux qui se sont mariés ou qui ont désigné la loi applicable à leur régime matrimonial après le 29 janvier 2019 (art. 69 § 3) → OK
- matérielle : art. 1<sup>er</sup> § 1 et art. 3 → OK
- spatiale : implique que les juridictions saisies d'une éventuelle action ultérieure appliquent le règlement → ce sera le cas si la RH du couple demeure en France (par l'effet du choix effectué, cf. *infra*, ou des règles à défaut de choix, v. l'art. 10 *a contrario* sur les compétences subsidiaires).

Application :

- choix de loi règlementé à l'art. 22 ; la loi anglaise est la loi de RH de l'un des époux au moment du choix, donc cette loi peut être choisie en application du § 1 (a).
- les époux souhaitant être soumis au régime légal anglais, aucune précision supplémentaire n'est nécessaire.
- forme du choix règlementée à l'art. 23 : l'acte d'avocat satisfait aux exigences du § 1 ; en application du § 3 la convention devra satisfaire aux exigences de la loi anglaise ou de la loi belge. Si l'une des deux admet le choix de loi par acte d'avocat (au moins la loi anglaise, sans doute ?), c'est bon.

#### b) Choix des juridictions françaises

Applicabilité du règlement « Régimes matrimoniaux » en son versant « Compétence » :

- temporelle : l'éventuelle action sera par hypothèse intentée après le 29 janvier 2019 (art. 69 § 1) → OK
- matérielle : art. 1<sup>er</sup> § 1 et art. 3 → OK
- spatiale : la désignation d'une juridiction d'un État membre par le règlement suffit (v. l'art. 6, toujours) → OK si l'élection de for est possible, ou par la RH des parties sur le territoire d'un État membre.

Application :

- art. 7 § 1 : le choix des juridictions françaises (en tant que juridictions de l'État de célébration du mariage) est possible, MAIS :
- (§ 1 toujours) : ce choix n'est possible que dans les cas visés par l'article 6, c'est-à-dire hors des cas visés par les art. 4 et 5, c'est-à-dire hors décès d'un époux et divorce → clairement, ôte beaucoup de son intérêt à l'élection de for...
- § 2 : conditions de forme ; l'acte d'avocat y satisfait.

## 2. Obligations alimentaires

### a) Choix des juridictions françaises

Applicabilité du règlement « Obligations alimentaire » :

- temporelle : l'éventuelle action sera par hypothèse intentée après le 29 janvier 2019 (art. 69 § 1) → OK
- matérielle : art. 1<sup>er</sup> § 1 → OK
- spatiale : lorsque le choix du tribunal d'un État membre est possible (en application de l'art. 7, v. *infra*), cela suffit à assurer l'applicabilité spatiale du règlement (v. l'art. 10, toujours).

Application :

- art. 4 § 1 (a) : le choix des juridictions françaises (en tant que juridictions d'un État dont l'une des parties a la nationalité) est possible ;
- § 2 : conditions de forme ; l'acte d'avocat y satisfait.

### b) Choix de la loi belge

Applicabilité du règlement « Obligations alimentaire » en son versant « Loi applicable » : cf. *supra* pour les champs d'application matériel et temporel. Pour le champ d'application spatial, suppose que les juridictions d'un État membre soient saisies, ce que l'élection de for devrait pouvoir assurer.

Art. 15 : renvoi au Protocole de La Haye de 2007 pour les États membres liés par cet instrument, c'est-à-dire presque tous et en tout cas la France.

Le protocole est en vigueur pour la France et l'hypothèse entre dans son champ d'application matériel (art. 1<sup>er</sup>).

Application : le choix de loi est régi par l'art. 8 :

- § 1 (b) : la désignation de la loi belge, loi de RH de l'une des parties au moment de la désignation, est possible.
- § 2 : conditions de forme ; l'acte d'avocat y satisfait.

Il faut simplement faire attention aux § 4 et 5

- § 4 : « Nonobstant la loi désignée par les parties en vertu du paragraphe premier, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier, au moment de la désignation, détermine si le créancier peut renoncer à son droit à des aliments » → pour chacun des époux, c'est sa loi de RH (anglaise : vérifier ; loi belge : OK a priori) qui détermine si la renonciation anticipée aux aliments est possible.

- § 5 : « À moins que les parties n'aient été pleinement informées et conscientes des conséquences de leur choix au moment de la désignation, la loi désignée ne s'applique pas lorsque son application entraînerait des conséquences manifestement inéquitables ou déraisonnables pour l'une ou l'autre des parties » → mais justement, la possibilité de renoncer aux aliments n'est pas régie par la loi choisie (§ 4). Et en toute hypothèse, si les époux ont fait appel à un avocat et qu'ils ont choisi une loi qui permet la renonciation qu'ils s'approprient à effectuer, on peut les considérer comme « pleinement informés et conscients des conséquences de leur choix ».

Mais attention, la conformité à l'ordre public international français de la renonciation anticipée aux aliments est *très* douteuse<sup>8</sup>. Dans ces conditions, le choix des juridictions françaises est-il vraiment judicieux, malgré sa commodité ?

---

<sup>8</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 8 juil. 2015 :

Vu l'article 15 du règlement n° 4/ 2009 du Conseil du 18 décembre 2008 et les articles 8, 13 et 22 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 20 avril 2000 à Volklingen (Allemagne), où ils résidaient ; qu'un jugement du 19 juillet 2011 a prononcé le divorce des époux ;

Attendu que, pour rejeter la demande de prestation compensatoire de l'épouse, l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'aux termes de leur contrat de mariage reçu par un notaire en Allemagne, le 31 mars 2000, les époux ayant exclu « toute prestation compensatoire selon le droit allemand ou tout autre droit », Mme Y... a renoncé, par avance, à toute prestation compensatoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui incombait de rechercher, de manière concrète, si les effets de la loi allemande n'étaient pas manifestement contraires à l'ordre public international français, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS [...] : CASSE [...]